



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**2 MARS
2020**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 2 mars 2020, à 19 h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien
Mme Marilou Carrier
Mme Louise Boutin
M. Philippe Daoust
M. Roland Czech

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

Mme Nicole Poirier est absente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2020-03-01

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Roland Czech
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-02

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Marilou Carrier
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE
LUNDI 2 MARS 2020 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H30**

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020 ®

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

3. ADMINISTRATION

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 29 février 2020 ®
- 3.3 Subvention réseau routier ®
- 3.4 Utilisation excédent affecté – achat ordinateurs bibliothèque
- 3.5 Achat d'un ordinateur portable- coordonnateur aux loisirs, culture et vie communautaire®
- 3.6 Affectation fonds de roulement ®
- 3.7 Annulation soumission branchement Chemin du Bord de l'Eau ®
- 3.8 Octroi contrat branchement Chemin du Bord de l'Eau ®
- 3.9 Octroi contrat branchement 43^e Avenue ®
- 3.10 Amendement Politique de capitalisation et d'amortissement ®
- 3.11 Contrat traitements araignées ®
- 3.12 Contrat aménagement paysager enseignes et bâtiments ®
- 3.13 Adoption règlement SQ 2020-02 ®
- 3.14 Adoption règlement SQ 2020-06 ®
- 3.15 Utilisation solde disponible refinancement 2011-04 ®
- 3.16 Retour excédent affecté au surplus libre ®
- 3.17 Amendement résolution 2020-02-16 embauche superviseur ®
- ~~3.18 Entente SCFP locale 5305 ®~~
- 3.19 Factures travaux notaire – égouts et aqueduc ®
- 3.20 Demande de dérogation mineure numéro 2019-12-0001 ®
- 3.21 Embauche pompier ®
- 3.22 Fauchage bords de chemins ®
- 3.23 Maintien des services de naissances, pédiatrie et de gynécologie à l'Hôpital du Suroît ®
- 3.24 Avis de motion et présentation du règlement pour l'instauration d'un programme rénovation Québec visant la bonification d'un projet Accèslogis Québec
- 3.25 Projet de règlement pour l'instauration d'un programme rénovation Québec visant la bonification d'un projet Accèslogis Québec ®
- 3.26 Adoption Politique sur l'utilisation des médias sociaux ®
- ~~3.27 Avis de motion – Règlement constituant le CCU~~
- ~~3.28 Adoption du projet de règlement numéro 2020-03 constituant le comité consultatif d'urbanisme ®~~

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

- 7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard
Directrice générale

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-03

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
ORDINAIRE DU 3 FÉVRIER 2020**

Proposé par Robert Chrétien

Appuyé par Marilou Carrier

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 février 2020 soit
accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **M. Denis Demers, 40^e Avenue** : location de type commercial pour les touristes avec annonces sur web sur 4 plates-formes. La mairesse mentionne que le conseil municipal va discuter du dossier avec l'inspecteur également.

ADMINISTRATION

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe

0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Du Haut-St-Laurent

0120064-EOP Épargne avec opérations (C)

Solde 178 086,05 CAD

0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Du Haut-St-Laurent

0120064-ET1 Compte avantage entreprise

Solde 106 959,54 CAD



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Solde **285 045,59 CAD**

2020-03-04

APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Louise Boutin
Appuyé par Robert Chrétien

Que les comptes fournisseurs de la liste au 29 février 2020 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

Liste des factures au 26 février 2020	176 747.19 \$ (ristourne TPS enlevée)
Liste des salaires de février 2020 (conseil, employés, préposés patinoire, pompiers)	46 134.74 \$
Immobilisations au 26 février 2020	3 870.83 \$ (ristourne TPS enlevée)
TOTAL =	226 752.76 \$

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-03-05

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Marilou Carrier
appuyé par Roland Czech

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je sou mets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 26 février 2020. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-03-06

SUBVENTION RÉSEAU ROUTIER

Proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Robert Chrétien

Que le conseil municipal approuve les dépenses au montant de douze mille sept cent cinquante-neuf dollars (12 759\$) pour les travaux exécutés sur les chemins de Planches, du Bord de l'Eau, de l'Église, de la Baie et du Ruban à Sainte-Barbe pour un montant



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

subventionné de 14 450\$ conformément aux exigences du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports dans le cadre du Programme de subvention – Aide à la voirie locale (PPA 2019-2020). Les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur une route dont la gestion incombe à la Municipalité de Sainte-Barbe et le dossier de vérification a été constitué.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-07

**UTILISATION EXCÉDENT AFFECTÉ - ACHAT ORDINATEURS
BIBLIOTHÈQUE
59-131-00-999**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Que soit autorisé l'achat d'ordinateurs chez la firme Groupe Néotech pour la bibliothèque municipale. L'équipement comprend la préparation, configuration, installation et les licences requises. Le temps sera calculé selon le coût réel. La dépense nette de 3199.90\$ est financée par l'excédent affecté à cet effet.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-08

**ACHAT D'UN ORDINATEUR PORTABLE- COORDONNATEUR
AUX LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE
IMMOBILISATIONS 23-020-00-000**

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Marilou Carrier

Que soit autorisé l'achat d'un ordinateur portable chez la firme Groupe Néotech pour le coordonnateur aux loisirs, culture et vie communautaire. Cet équipement comprend la préparation, configuration, installation et les licences requises. Le temps sera calculé selon le coût réel. La dépense nette de 1148.57\$ est financée par le fonds de roulement sur 5 ans.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-09

AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Robert Chrétien

Que le fonds de roulement soit engagé pour financer l'achat de l'ordinateur portable du coordonnateur aux loisirs, culture et vie communautaire pour la somme approximative de 2 000\$ plus les



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

taxes applicables. Que cette somme de soit répartie sur une période de cinq (5) ans pour les exercices financiers 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025 en 5 versements égaux.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

LE CONSEILLER PHILIPPE DAOUST SE RETIRE DU POINT SUIVANT

2020-03-10 ANNULATION SOUMISSIONS BRANCHEMENT CHEMIN BORD DE L'EAU

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Marilou Carrier

Que suite à une demande de soumissions sur invitation auprès de 3 fournisseurs, un seul soumissionnaire a déposé une soumission. Le conseil municipal a pris la décision de recommencer la demande d'invitation le 4 février 2020 pour une nouvelle entrée de services d'égout et d'aqueduc sur le lot pour le lot # 6 337 080 situé au 4, chemin du Bord de l'Eau à Sainte-Barbe.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

LE CONSEILLER PHILIPPE DAOUST SE RETIRE DU POINT SUIVANT

2020-03-11 OCTROI CONTRAT BRANCHEMENT CHEMIN BORD DE L'EAU

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Suite à une demande de soumissions sur invitation auprès de 4 fournisseurs, que soit octroyé le contrat pour une nouvelle entrée de services d'égout et d'aqueduc sur le lot pour **le lot # 6 337 080 situé au 4, chemin du Bord de l'Eau à Sainte-Barbe** à la firme F. Duval Excavation Inc. pour un montant de 10 000\$ plus les taxes applicables.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

LE CONSEILLER PHILIPPE DAOUST REVIENT EN SÉANCE

2020-03-12 OCTROI CONTRAT BRANCHEMENT 43^E AVENUE

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Robert Chrétien

Suite à une demande de soumissions sur invitation auprès de 3 fournisseurs, que soit octroyé le contrat pour une nouvelle entrée de services d'égout et d'aqueduc sur le lot pour desservir trois nouveaux lots (6 333 243, 6 333 244 et 6 333 245) donnant sur l'Avenue Marcel. Cependant, les nouveaux branchements doivent être localisés **en face du lot # 6 353 507 situé sur la 43e Avenue** à la firme F. Duval Excavation Inc. pour un montant de 15 000\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-03-13

AMENDEMENT POLITIQUE DE CAPITALISATION

Proposé par Louise Boutin

Appuyé par Marilou Carrier

Que soit amendée la politique de capitalisation et d'amortissement afin de refléter les coûts réels en 2020 quant à la capitalisation des bâtiments, équipements informatiques ainsi que de la machinerie, outillage et équipement. Le tableau de capitalisation sera remplacé par le suivant :

Capitalisation

Le coût relié à un actif ou un regroupement d'actifs est égal ou supérieur au seuil de capitalisation suivant, par catégorie d'actif:

• Infrastructure	Nil
• Bâtiments	5 000 \$
• Véhicules	Nil
• Équipement informatique	3 000 \$
• Ameublement et équipement de bureau	1 000 \$
• Machinerie, outillage et équipement	3 000 \$
• Terrains vacants	Nil
• Immobilisations en cours	Nil

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-03-14

**ARROSAGE DES ARAIGNÉES
DÉPENSE ENTRETIEN BÂTIMENTS**

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Roland Czech

Que la firme « Fortier Extermination » soit mandatée pour l'arrosage des araignées des sept bâtiments municipaux aux coûts de 1570\$ plus les taxes applicables incluant 2 traitements.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2023-03-15

AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET NETTOYAGE EXTÉRIEUR

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Louise Boutin

Que la firme « Denis Brisson Inc. » de Salaberry-de-Valleyfield soit retenue pour l'aménagement paysager et le nettoyage extérieur pour la saison 2020 des emplacements suivants: Hôtel de ville, bibliothèque, Centre Culturel, Centre communautaire, postes de pompage ainsi que les 4 panneaux de Bienvenue. Ces travaux représentent un montant de de 4 541.50\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER



No de résolution
ou annotation
2023-03-16

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT SQ2020-02 CONCERNANT LES ANIMAUX
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Louise Boutin
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro SQ2020-02 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

“Définitions”

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal :

Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique, apprivoisé ou non apprivoisé, tel un chien, chat, furet, cochon d'inde, vache, chèvre, cheval, cochon, poule, dinde, etc., à l'exclusion des animaux de production de types bovins, ovins et caprins faisant partie intégrante d'une exploitation agricole enregistrée.

Chien guide :

Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur :

Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien :

Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toutes autres propriétés publiques.

Producteur agricole :

Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage, de la forêt ou de l'aquaculture dont l'exploitation agricole est enregistrée au MAPAQ en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

“Nuisances”	ARTICLE 3	Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.
“Chien dangereux”	ARTICLE 4	Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui : a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre; b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.
“Garde”	ARTICLE 5	Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.
“Contrôle”	ARTICLE 6	Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.
“Animal errant”	ARTICLE 7	Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.
“Signalisation”	ARTICLE 7.1	Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
ou annotation
“Morsure”

ARTICLE 8 Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

“Animaux morts” **ARTICLE 8.1** Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.

“Droit d'inspection”
“Contrôleur” **ARTICLE 9** Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

“Application” **ARTICLE 10** Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

“Exclusion” **ARTICLE 10.1** Le présent règlement ne s'applique pas à un animal de production de types bovins, ovins et caprins gardé par un producteur agricole dont l'exploitation agricole est enregistrée.

“Pénalité” **ARTICLE 11** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

“Pénalité animaux morts” **ARTICLE 11.1** Toute personne qui contrevient à l'article 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000\$) par animal pour une personne morale.

“Abrogation” **ARTICLE 12** Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions



No de résolution
"Entrée en
vigueur"

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion: 3 février 2020
Dépôt du projet de règlement : 3 février 2020
Adoption du règlement : 2 mars 2020
Publication du règlement : 3 mars 2020
Entrée en vigueur : 3 mars 2020

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2023-03-17

PROVINCE DE QUÉBEC

**MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**RÈGLEMENT SQ2020-06 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA
PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe ;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Roland Czech
Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro SQ2020-06 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution
"Definitions"

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

	ARTICLE 2	<p>Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :</p> <p>Endroit public :</p> <p>Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.</p> <p>Parc :</p> <p>Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.</p> <p>Rue :</p> <p>Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.</p> <p>Aires à caractère public :</p> <p>Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.</p> <p>Jeux et activités :</p> <p>Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.</p>
"Boissons alcooliques"	ARTICLE 3	<p>Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.</p>
"Drogues et autres substances similaires"	ARTICLE 3.1	<p>Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.</p>
"Graffiti"	ARTICLE 4	<p>Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.</p>
"Arme blanche"	ARTICLE 5	<p>Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.</p> <p>L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.</p>
"Feu"	ARTICLE 6	<p>Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.</p> <p>Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.</p>



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

- “Indécence”** **ARTICLE 7** Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.
- “Jeu/Chaussée”** **ARTICLE 8** Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
- “Bataille”** **ARTICLE 9** Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.
- “Projectiles”** **ARTICLE 10** Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur une propriété publique.
- “Activités”** **ARTICLE 11** Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une de ces activités aux conditions suivantes :
- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
 - b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.
- Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.
- AMEN“Flâner”** **ARTICLE 12** Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.
- “Injures”** **ARTICLE 13** Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.
- “École et intrus dans une cour d'école”** **ARTICLE 14** Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction.
- Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.



**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

No de résolution
du 2014-01-01
**“Parc / Endroit
public”**

ARTICLE 15 Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23h00 et 7h00 ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.

**“Périmètre de
sécurité”**

ARTICLE 16 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.

**“Crissement de
pneus”**

ARTICLE 17 Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.

“Stationnement”

ARTICLE 18 Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.

**«Intrus propriété
privée»**

ARTICLE 19 Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.

«Dommages»

ARTICLE 20

Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.

**« Appel sans
fondement »**

**ARTICLE
20.1**

Il est interdit de loger un appel d'urgence sans fondement à un service d'urgence. Pour l'application du présent article, sera considéré comme un appel non fondé tout appel qui nécessitera un déplacement des services d'urgence qui aurait pu être évité.

«Entrave »

**ARTICLE
20.2**

Il est interdit de porter entrave à un officier, une personne désignée, un inspecteur municipal ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

“Application”

ARTICLE 21 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

“Pénalité”

ARTICLE 22 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

“Pénalité”

ARTICLE 23 Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).

“Abrogation”

ARTICLE 24 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

“Entrée en
vigueur”

ARTICLE 25 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion: 3 février 2020
Dépôt du projet de règlement : 3 février 2020
Adoption du règlement : 2 mars 2020
Publication du règlement : 3 mars 2020
Entrée en vigueur : 3 mars 2020

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-03-18

UTILISATION SOLDE DISPONIBLE REFINANCEMENT 2011-04

Proposé par Robert Chrétien
Appuyé par Louise Boutin
Que le solde disponible de 126 498.04 \$ du règlement d'emprunt 2011-04 soit utilisé afin de réduire le montant à refinancer pour cet emprunt.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-03-19

RETOUR EXCÉDENT AFFECTÉ AU SURPLUS LIBRE

Considérant qu'en 2018 des travaux de pavage ont été réalisés sur le Rang du Six et que ces coûts ont été financés par le fonds général et un excédent affecté de 85 000\$;
Considérant que la subvention du Ministère des Transport a été approuvée en 2019 pour un montant de 88 424 \$;

Considérant qu'en 2019, un revenu excédentaire lié à ces travaux de l'ordre de 79 369.68\$ est créé ;

En conséquence,
Il est proposé par Marilou Carrier
Et appuyé par Roland Czech



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Que le revenu excédentaire de 79 369.68\$ suite aux travaux du Rang du Six soit retourné au surplus libre de l'exercice 2019.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-20

**AMENDEMENT RÉSOLUTION 2020-02-16 EMBAUCHE
SUPERVISEUR**

Proposé par Robert Chrétien

Appuyé par Philippe Daoust

Que la résolution 2020-02-16 relative à l'embauche du superviseur en traitement des eaux, M. Maxime Zniber soit amendée quant à la période de probation. Que la période de probation reflète l'article 4.09 de la convention collective en vigueur soit cent quatre-vingts (180) jours effectivement travaillés au service de l'Employeur.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-21

FACTURES TRAVAUX NOTAIRE – ÉGOUTS ET AQUEDUC

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Marilou Carrier

Que les factures liées aux travaux de servitudes et acquisitions de terrains lors des infrastructures d'égouts et d'aqueduc pour des montants respectifs de 11 340.11\$ (dossier 15M10320039 et als.) et de 6 387.79\$ (dossier 13M10320009) taxes incluses soient payées à la firme Lupien, Patenaude, Vinet, Gougeon, Monette Inc.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-22

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2019-12-
0001**

Demande de dérogation mineure pour le lot # 2 844 742 situé au 465, chemin du Bord de l'Eau:

Considérant que la résolution 2019-12-44 du 13 janvier 2020 pour le report de la demande de dérogation mineure 2019-12-0001 ;

Considérant que la demande vise à autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale projetée entre deux bâtiments principaux avec une marge de recul avant minimale à 5,13 mètres ;

Considérant que l'article 5.2.2.2 du Règlement 2003-05 concernant le zonage prescrit que la marge de recul avant minimale devrait être à 3,95 mètres selon le calcul établi;

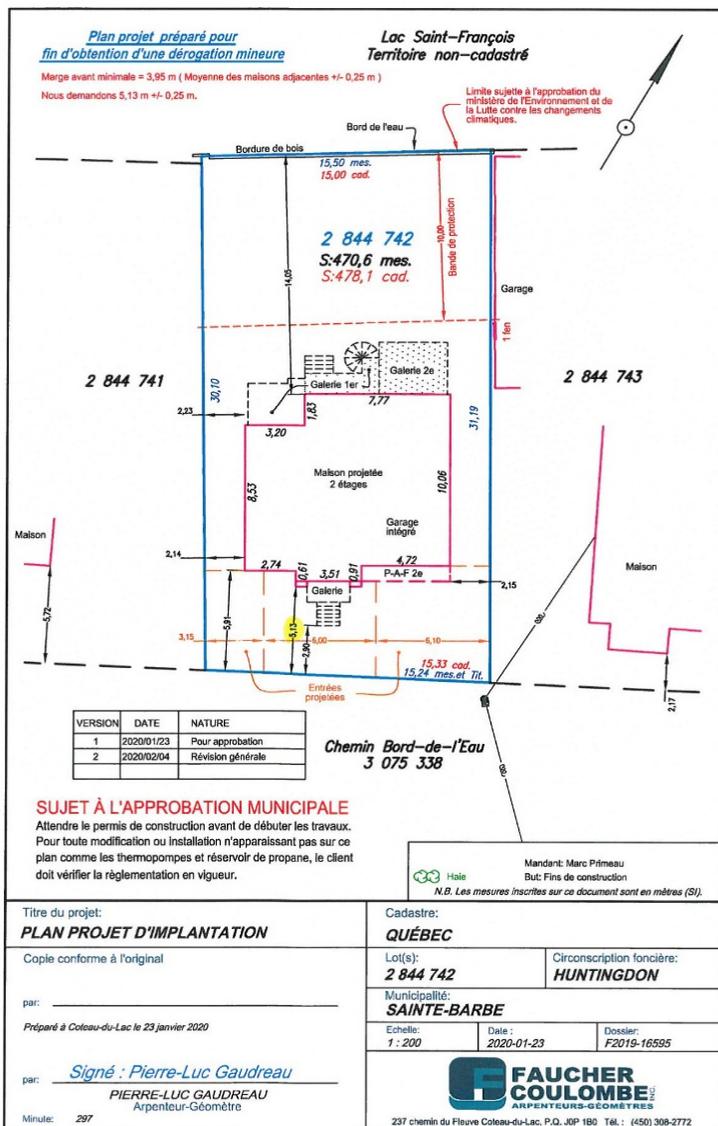
Considérant que l'implantation projetée du bâtiment proposé et les cases de stationnement respectent la réglementation municipale;



Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

No de résolution
ou annotation

[Voir le plan ci-après];



EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Roland Czech

Que le Conseil Municipal de Sainte-Barbe accepte la demande de dérogation mineure 2019-12-0001, tel que recommandé par le Comité consultatif d'urbanisme, afin d'autoriser l'implantation d'une habitation unifamiliale projetée entre deux bâtiments principaux avec une marge de recul avant minimale à 5,13 mètres.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER
LE CONSEILLER ROBERT CHRÉTIEN VOTE CONTRE

2020-03-23

EMBAUCHE POMPIER

Proposé par Marilou Carrier
Appuyé par Robert Chrétien



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe procède à l'embauche de M. Yannick Laviolette comme pompier à temps partiel au sein du service incendie de Ste-Barbe.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-24

FAUCHAGE BORDS DE CHEMINS

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Robert Chrétien

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe accepte le coût de 3830.50\$ incluant les taxes de Mme Diane Plante pour le fauchage des bords de chemin pour l'année 2020. Trois coupes au coût de 1193.50\$ chacune et une coupe pour les quenouilles et/ou phragmite sur le Chemin Seigneurial au coût de 250\$.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

2020-03-25

MAINTIEN DES SERVICES DE NAISSANCES, PÉDIATRIE ET DE GYNÉCOLOGIE À L'HÔPITAL DU SUROÏT

-Considérant que le déménagement du centre mère-enfant aura pour effet d'éloigner, pour tous les citoyens du Haut-Saint-Laurent et de Salaberry de Valleyfield, les services d'accouchement et de pédiatrie ;⁽¹⁾

-Considérant qu'une tendance quant à la concentration des nouveaux gynécologue dans Vaudreuil-Soulanges se confirme⁽²⁾ et qu'il y a des inquiétudes quant à l'accélération de cette tendance dues aux nouvelles installations, la hausse de population dans Vaudreuil-Soulanges et la cessation des prêts de locaux gratuits dans l'Hôpital du Suroît ;

-Considérant que cette tendance dégrade le niveau de suivis de grossesse dans le Haut-Saint-Laurent et dans Beauharnois-Salaberry ;

-Considérant les investissements majeurs de 1,8M de 2012⁽³⁾ dans le centre Mère-Enfant actuel et provenant des sommes de la fondation de l'Hôpital du Suroît qui sollicitait la population du Haut-Saint-Laurent et de Beauharnois-Salaberry en indiquant que l'agrandissement de ce centre était une de leurs 4 priorités⁽⁴⁾ ;

-Considérant que, malgré les efforts de communications du CiSSS-Mo⁽⁵⁾, les citoyens et organisations des MRC du Haut-Saint-Laurent et de Beauharnois-Salaberry, n'ont pas l'impression d'avoir été consulté dument dans la prise de cette décision ;

-Considérant qu'aucun transport collectif n'existe entre le Haut-Saint-Laurent, Beauharnois-Salaberry et Vaudreuil-Soulanges ;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

-Considérant que la maison des naissances n'est pas une alternative acceptable pour la région, mais plutôt perçue comme une offre de service complémentaire ; ⁽⁶⁾

-Considérant que la perte de ce service implique d'être beaucoup moins attrayant pour les familles, dans un contexte de développement démographique et de pénurie de main d'oeuvre ;

-Considérant que Salaberry-de-Valleyfield affiche un des taux de négligence parmi les plus élevés du Québec; ⁽⁷⁾ que les plus récentes recommandations de la Commission Laurent, en matière de protection de la jeunesse, qui prônent, entre-autre, une augmentation de la prévention chez les tous petits et plus de travail en périnatalité ; ⁽⁸⁾ que la prévention en périnatalité passe, entre autres, par les suivis de grossesses et que, comme pour les suivis en gynécologie, un glissement des services vers Vaudreuil-Soulanges est observé et qu'il y a une inquiétude pour qu'il y ait accélération de la tendance ⁽⁹⁾

En conséquence,

Il est proposé par Louise Boutin

Et Appuyé par Marilou Carrier

Que, bien que nous convenions du besoin d'un nouvel hôpital dans Vaudreuil-Soulanges, il est inacceptable d'abolir complètement le centre mère-enfant, les services d'accouchement et de pédiatrie au centre Hospitalier du Suroît et qu'il est essentiel de protéger voire augmenter les services de proximité tant pour le Haut-Saint-Laurent que pour Beauharnois-Salaberry en matière de gynécologie et de suivis de grossesse.

(1) Journal Saint-François, 5 juillet 2018

(2) SABEC, organisme communautaire de transport médical dans le Haut-Saint-Laurent, confirme une tendance à la hausse (en proportion) des transports vers un service en gynécologie vers Vaudreuil Soulanges. Ceci augmente évidemment les coûts autant pour SABEC que pour les bénéficiaires.

(3) Infosuroît, 5 décembre 2012;

(4) Infosuroît, 27 février 2012

(5) Infolettre, vidéo sur réseaux sociaux, comité de voisinage,

(6) Pas d'épidurales, pas de jumeaux, pas trop de médication, que des grossesses normales.

(7) Voir projet Vigilance du Centre intégré en Santé et Services Sociaux de la Montérégie Ouest.

(8) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1439246/commission-droits-protection-enfants-jeunes-regine-laurent>

(9) SABEC confirme aussi une tendance à la hausse (en proportion) des transports pour suivis de grossesse vers Vaudreuil-Soulanges.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution
ou annotation
2020-03-26

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT 2020-02 POUR L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC VISANT LA BONIFICATION D'UN PROJET ACCÈSLOGIS QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, Louise Boutin, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement pour l'instauration d'un programme rénovation Québec visant la bonification d'un projet Accèslogis Québec

Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la municipalité mentionne que l'objet du règlement est l'instauration d'un programme rénovation Québec visant la bonification d'un projet Accèslogis québec.

2020-03-27

PROJET DE RÈGLEMENT 2020-02 POUR L'INSTAURATION D'UN PROGRAMME RÉNOVATION QUÉBEC VISANT LA BONIFICATION D'UN PROJET ACCÈSLOGIS QUÉBEC.

CONSIDÉRANT QUE la Société d'habitation du Québec a instauré un programme-cadre qui a pour objet de favoriser la mise en place par la Municipalité de mesures pour stimuler la revitalisation de la vocation résidentielle en déclin dans un ou des secteurs restreints de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ce programme visera exclusivement la bonification d'un projet AccèsLogis Québec dans le programme Rénovation Québec;

CONSIDÉRANT QUE la SHQ participe au budget global du présent programme dans une proportion de 50 %;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Barbe signera, avant l'approbation de son programme par la Société d'habitation



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

du Québec, une entente sur la gestion dudit programme qui prévoit notamment que la Municipalité déboursa la totalité de la contribution financière de la Société d'habitation du Québec à la fin des travaux, et sa propre participation au projet sous forme d'un rabais de taxe étalé sur cinq ans.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Louise Boutin à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Louise Boutin
APPUYÉ PAR Marilou Carrier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le projet de règlement numéro 2020-02 soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Par le présent règlement, portant le numéro 2020-02, le « Programme Rénovation Québec – Municipalité de Sainte-Barbe », ci-après appelé le « programme » est instauré.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **certificat d'admissibilité** » : le formulaire utilisé ou la lettre transmise par la Municipalité pour confirmer qu'elle s'engage à accorder une aide financière à un requérant dans le cadre du programme;
- « **demande d'aide financière** » : le formulaire de la Municipalité ou la lettre transmis(e) par un propriétaire pour demander une aide financière conformément aux modalités du « Programme Rénovation Québec – Municipalité de Sainte-Barbe »;
- « **entrepreneur accrédité** » : une personne physique ou morale détenant une licence appropriée et valide d'entrepreneur en construction délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- « **logement** » : un groupe de pièces complémentaires servant ou destinées à servir de domicile à un ménage et qui comprend obligatoirement un salon, une aire de séjour, une salle à manger ou coin repas, une cuisine ou coin cuisine, une chambre ou coin repos et qui est équipé d'une installation sanitaire ainsi que d'appareils et installations pour préparer et consommer des repas;
- « **Municipalité** » : désigne la Municipalité de Sainte-Barbe ;
- « **secteur** » : la partie ciblée du territoire municipal qui fera l'objet du programme;
- « **Société** » : Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 3 BUT DU PROGRAMME

Le programme a pour but exclusif de bonifier le projet AccèsLogis Québec : *dossier ACL00932, Coopérative de solidarité du Parc Ste-Barbe, lot 6 312 156 dans le noyau villageois à Sainte-Barbe, construction neuve de 12 logements pour les personnes âgées.*

Les objectifs du programme Rénovation Québec sont les suivants :

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Selon les critères exigés par le programme-cadre de la SHQ, le programme municipal est mis en place pour répondre à des besoins particuliers dans une partie restreinte de son territoire.

La nouvelle construction sera établie dans le noyau villageois dans le nouveau projet résidentiel qui peut contenir une centaine de résidences. Cet immeuble comportera 12 logements. Il est près des services communautaires où les personnes âgées pourront aisément se déplacer pour toutes sortes d'activités à proximité.

Le plan indiquant la zone PA-1 est joint au présent règlement comme « annexe 1 » et fait partie intégrante de ce règlement comme s'il était décrit au long.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 5 VOLETS DU PROGRAMME

La Municipalité a choisi d'intervenir uniquement dans le volet II-6 : La bonification AccèsLogis Québec.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

ARTICLE 6 PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété divise ou indivise, détient un droit de propriété sur un bâtiment admissible à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent règlement et dont le projet est admissible conformément au présent programme.

Ne sont pas admissibles :

- un ministère, un organisme ou une entreprise relevant du gouvernement du Canada ou du gouvernement du Québec;

ARTICLE 7 BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Le programme s'applique à la partie ou à la totalité de la superficie de plancher du bâtiment qui sert à des unités résidentielles et se situe à l'intérieur du ou des secteurs désignés.

Ne sont pas admissibles :

La totalité ou la partie d'un bâtiment qui :

- a déjà fait l'objet du présent programme;
- est érigé dans une zone inondable de grand courant, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux pour l'immuniser contre les conséquences d'une inondation ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;
- est érigé dans une zone de contraintes naturelles qui présentent des dangers d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si les travaux prévus ne sont pas assujettis aux dispositions réglementaires relatives à ces zones ou si une expertise technique est réalisée, aux frais du propriétaire, pour lever l'interdiction prévue aux dispositions réglementaires. Dans tous les cas, les lois et règlements en vigueur encadrant les constructions, les travaux, les usages situés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain ou à l'érosion côtière doivent être respectés.

ARTICLE 8 TRAVAUX ADMISSIBLES

Pour être admissibles au présent programme, les travaux doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- ils doivent être exécutés par un entrepreneur qui possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- la personne qui détient une licence de « constructeur-propriétaire » n'est pas considérée, aux fins du programme, comme détenant une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.
- les travaux ne peuvent faire l'objet d'une aide financière provenant d'un autre programme de la Société d'habitation du Québec, sauf s'ils sont exécutés dans le cadre d'AccèsLogis Québec.

Ne sont pas admissibles :

- les travaux visant à immuniser un bâtiment contre les conséquences d'une inondation;
- la réparation ou le remplacement d'un aménagement paysager;
- les travaux d'entretien régulier;
- les travaux pour corriger une malfaçon ou un vice de construction à la suite de travaux exécutés par un entrepreneur ou par une personne qualifiée qui en a la responsabilité en vertu du Code civil du Québec;
- les travaux ayant reçu une aide financière de la SHQ dans le cadre de l'un de ses programmes, à l'exception d'AccèsLogis Québec.

ARTICLE 9 SINISTRES

Dans le cas d'un bâtiment ayant été l'objet d'un sinistre avant ou pendant l'exécution des travaux reconnus, le coût de ces travaux est ajusté en fonction du montant de toute indemnité versée ou à être versée à la suite de ce sinistre en vertu d'un contrat d'assurance ou, en l'absence d'un tel contrat, du montant de la perte établi par la Municipalité.

ARTICLE 10 COÛTS ADMISSIBLES

Les coûts admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

- le coût de la main-d'œuvre et des matériaux fournis par l'entrepreneur. La Municipalité peut se baser sur le montant de la soumission dont le prix est le plus bas ou sur le coût estimé à partir d'une liste de prix qu'elle a établie;
- le coût du permis de construction municipal pour l'exécution des travaux;



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
- le coût d'adhésion à un plan de garantie reconnu dans le cadre du programme;
- le montant payé par le propriétaire pour la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- Les frais réclamés au propriétaire par la Municipalité pour l'administration du programme, s'il y a lieu;
- Le coût des travaux reconnus multiplié par la proportion de la superficie de plancher réservée à la fonction résidentielle, lorsqu'un bâtiment ayant à la fois une fonction résidentielle et une fonction non-résidentielle possède des parties communes (fondations, structure, parement extérieur, toiture).

Ne sont pas admissibles :

- La portion des coûts liée à des travaux exécutés sur les parties non résidentielles d'un bâtiment;
- Les coûts d'expropriation et les coûts d'acquisition d'un immeuble.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 11 MONTANT MAXIMAL DE LA SUBVENTION

Pour la construction d'unités résidentielles, le montant de l'aide financière de la Municipalité ne peut dépasser 205 614 \$.

ARTICLE 12 FINANCEMENT DU PROGRAMME

L'enveloppe budgétaire du programme, établie à 205 614 \$, est partagée en parts égales entre la Société et la Municipalité. La Municipalité remettra sa part en crédit de taxes sur 5 ans.

ARTICLE 13 SOUMISSION LA PLUS BASSE

Le propriétaire doit respecter les règles relatives à l'octroi des contrats dans le milieu municipal et s'assurer d'accepter la soumission conforme la plus basse.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier de l'aide financière du programme, le propriétaire doit présenter une demande, la signer et la remettre à la Municipalité. Les documents suivants doivent être joints à la demande d'aide financière :

- 1) *le titre de propriété du terrain qui fait l'objet de la demande d'aide financière;*
- 2) *les plans et devis des travaux projetés;*
- 3) *la soumission conforme de l'entrepreneur et une copie conforme de sa licence;*
- 4) *la preuve que l'entrepreneur possède la licence appropriée de la Régie du bâtiment ainsi que les numéros de TPS et de TVQ, devant tous être valides au moment de la réalisation des travaux;*
- 5) *permis de construction*
- 6) *tout autre document nécessaire à la compréhension.*

ARTICLE 15 CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Lorsque les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière sont réalisés, le propriétaire doit en aviser la Municipalité par écrit. Une inspection des travaux aura alors lieu et un rapport définitif des travaux par les professionnels chargés de la surveillance des travaux devra être soumis à la Municipalité. Pour faire suite au rapport d'inspection, la Municipalité de Sainte-Barbe peut exiger que des mesures correctives soient prises si les travaux exécutés ne sont pas conformes aux plans et devis approuvés et aux règlements municipaux en vigueur.

ARTICLE 16 DATE LIMITE DE FIN DES TRAVAUX

La construction des unités résidentielles du projet doit être terminée d'ici le 31 mai 2023.

ARTICLE 17 PAIEMENT

Après avoir constaté que les travaux faisant l'objet de la demande d'aide financière ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et après avoir reçu copie des pièces justificatives relatives aux dépenses engagées par le propriétaire ainsi qu'une preuve de paiement total à l'entrepreneur, la Municipalité fait le paiement de l'aide financière prévue au programme et transmet le chèque au propriétaire.



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

ARTICLE 18 REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le propriétaire doit rembourser à la Municipalité tout montant reçu s'il est porté à la connaissance de celle-ci qu'il a fait une fausse déclaration, qu'il a fourni des renseignements incomplets ou inexacts ou qu'il n'a pas respecté les engagements pris conformément au présent programme.

ARTICLE 19 FRAIS DE GESTION

La Municipalité a établi des frais d'administration payables par le propriétaire pour le traitement de toute demande d'aide financière, s'il y a lieu. Cette somme est de [REDACTED] \$.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-03-28

POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe veut établir un cadre pour l'utilisation responsable des médias sociaux par les employés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Philippe Daoust
Appuyé par Roland Czech

D'adopter la nouvelle Politique sur l'utilisation des médias sociaux.

Que la nouvelle Politique sur l'utilisation des médias sociaux entre en vigueur dès son adoption.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-03-29

**DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET
EN ENVIRONNEMENT**



No de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement,
pour le mois de février 2020, soit déposé tel que présenté.

2020-03-30

**DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES
EAUX**

Le rapport du superviseur au traitement des eaux, pour le mois de
décembre 2019, janvier et février 2020 n'a pas été déposé.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-03-31

DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de février 2020
soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2020-03-32

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES
SPORTS**

Le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe
pour les mois de janvier et février 2020 n'a pas été déposé.

2020-03-33

**DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE
LUCIE BENOIT**

Le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois
de février 2020 n'a pas été déposé.

2020-03-34

**DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE
LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE**

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la
vie communautaire pour le mois de février 2020, soit déposé tel que
présenté.



No de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

CORRESPONDANCE

2020-03-35

CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de février 2020 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- **M. Denis Demers, 40^e Avenue** : permis octroyé pour location de type commercial, plusieurs voitures et déchets.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-03-36

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Philippe Daoust

Appuyé par Roland Czech

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 19h45.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun
Mairesse

Chantal Girouard
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)